Commune de Saxon
Contrôle des habitants
Route du Village 42
1907 Saxon
controle.habitants@admin.saxon.ch

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent personnellement et simultanément aux guichets ou que l'un des parents dispose d'une procuration signée, avec copie du document d'identité du parent absent.

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs lorsqu'ils vivent séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

En vertu de l'article 9 « Obligation d'annonce » et de l'article 13 « Dispositions pénales » de la loi sur le contrôle des habitants du 14 novembre 2008, celui qui contrevient aux prescriptions de la dite loi, est passible d'une amende jusqu'à cinq-cents francs.

Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :

Nom de famille et prénom	*Date de naissance*	*N° de téléphone*

Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :

Nom de famille	*Prénom*	*Date de naissance*

S'il y'a plus de 6 enfants un formulaire supplémentaire doit être complété

Le(la) soussigné(e) déclare être au **bénéfice de l'autorité parentale conjointe**.

En cas d'autorité parentale conjointe, il(elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre personne à qui est attribuée la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe** et attestent qu'**il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes** (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte).

Il(elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'art. 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

Saxon, le : _____ Signature : _____

Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907, modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1er juillet 2014

II. Détermination du lieu de résidence

Art. 301a

1. L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

2. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

 a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;

 b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

3. Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

4. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information

5. Si besoin est ; les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien, S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.